

Le devoir de loyauté de l'ex-administrateur d'une personne morale

En l'absence d'un engagement de non-concurrence, de non-sollicitation et de confidentialité liant l'administrateur, seuls les devoirs généraux de loyauté, d'honnêteté et de bonne foi ainsi que ses devoirs à titre d'ancien mandataire de la personne morale limitent les faits et gestes d'un administrateur à la suite de sa démission ou de sa destitution.

Ainsi, tout administrateur d'une personne morale agit comme mandataire de cette dernière tant qu'il est en fonction et, à ce titre, est soumis à un devoir général d'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale et ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions. Il est important de noter que la notion de biens de la personne morale inclut autant les actifs corporels, tels le mobilier, les équipements et les inventaires, que les biens incorporels, tels les secrets de commerce, les secrets industriels, l'achalandage, les contacts et les occasions d'affaires.

Ces devoirs subsistent pendant une période raisonnable après la démission ou la destitution de l'administrateur de sorte que l'ex-administrateur demeurera lié par son obligation de confidentialité qui s'applique non seulement aux informations confidentielles, mais également aux informations qu'il a obtenues en raison de ses responsabilités réelles dans la gestion de la personne morale.

Les tribunaux ont retenu que le devoir de loyauté d'un ex-administrateur est plus strict et plus élevé que celui d'un ex-employé et inclut notamment l'interdiction de solliciter la clientèle de la personne morale et l'interdiction d'usurper des occasions d'affaires de cette dernière ou de s'approprier secrètement ou sans le consentement de la personne morale un avantage commercial de cette dernière ou négocié par elle, et ce, surtout si l'administrateur a participé aux négociations.

De plus, la Cour suprême a déjà reconnu que les devoirs de fiduciaire et de mandataire d'un administrateur empêchent celui-ci d'usurper des occasions d'affaires de la personne morale, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne. Cette prohibition durera généralement de six (6) mois à deux (2) ans à compter du départ de l'administrateur. Toutefois, de telles obligations ne sauraient justifier à elles seules une prohibition complète et étendue de concurrence. Par ailleurs, l'interdiction de s'approprier une opportunité d'affaires s'appliquera de façon quasi automatique lorsqu'on peut supposer que la démission de l'administrateur a été provoquée ou influencée par son désir de s'approprier cette occasion d'affaires.

Cette interdiction s'applique à toute offre présentée par l'ex-administrateur à un client potentiel de la personne morale avec lequel il a eu des échanges ou contacts en raison de sa fonction au sein de la personne morale ou lorsque c'est la position qu'il exerçait au sein de la personne morale qui lui a permis d'obtenir cette occasion d'affaires. Il n'est donc pas nécessaire pour la personne morale de prouver qu'il y a eu utilisation d'informations confidentielles. De plus, les offres présentées par l'ex-administrateur pour obtenir cette occasion d'affaires non pas à être substantiellement similaires à celles de la personne morale dans la mesure où les objets généraux sont les mêmes. Finalement, la personne morale n'aura pas à démontrer qu'elle aurait obtenu l'occasion d'affaires pour avoir gain de cause; il lui suffira d'établir qu'elle avait entrepris des démarches auprès du client potentiel au moment où l'ex-administrateur a commencé à solliciter cette occasion d'affaires.

La sanction de l'usurpation d'une occasion d'affaires de la personne morale par un ex-administrateur est la restitution des profits générés par cette occasion d'affaires et une reddition de comptes par l'ex-administrateur. Au surplus, la personne morale aura droit au montant des dommages excédentaires qu'elle a pu subir en raison de cette usurpation, le cas échéant.

Conséquemment, la personne morale a droit à une protection contre la sollicitation de sa clientèle fondée sur le devoir de loyauté de l'ex-administrateur si cette sollicitation de clients ou de contacts d'affaires est directe, ciblée et active. De fait, la Cour d'appel a récemment réitéré que la jurisprudence tend à interdire à l'ex-administrateur des comportements de détournement de certaines relations privilégiées avec la clientèle qu'il a pu développer en raison de sa qualité d'administrateur. Toutefois, cette interdiction ne saurait s'appliquer à une sollicitation générale et neutre et ne saurait empêcher l'ex-administrateur d'exercer son commerce en servant toute clientèle qui demande à être servie, d'où l'utilité et l'intérêt d'obtenir un engagement de non-concurrence signé par les administrateurs dont la portée pourra être considérablement plus étendue.

Stéphan Charles-Grenon et
Jean-Raymond Castelli
Avocats

Ils peuvent être joints respectivement au (418) 692-4516 scharles-grenon@bcf.ca et au 418-692-4157 ou jrc@bcf.ca